

Toulouse, le 3 juin 2016

**Arrêté n°99/4567 établissant le refus de poursuivre  
l'administré Monsieur Emile-Victor Proudhon  
suite à l'établissement d'un procès verbal  
pour contravention de grande voirie**

Le Préfet de la HAUTE-GARONNE

Vu les articles L.2122-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu les article L.2111-10 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu les articles L.2132-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu les articles L.2132-32 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques  
Vu la décision du Conseil d'Etat du 30 septembre 2005, *M. Cacheux*  
Vu la décision du Conseil d'Etat du 23 février 1979, *Ministre de l'équipement contre Association des amis des chemins de Ronde*  
Vu les articles L.774-1 et suivants du Code de justice administrative

Considérant que le Préfet de la HAUTE-GARONNE a été fait Chevallier de la Légion d'Honneur le 5 avril 2016 sur la demande du Ministre de l'Intérieur ;

Considérant la publication de l'arrêté municipal à l'encontre de Monsieur Emile-Victor Proudhon lui demandant instamment de cesser le déversement des huiles de friture de son établissement « Le Quartier du foot » dans les eaux du Canal du Midi et de la fontaine de la Place Rouaix à Toulouse ;

Considérant la constatation d'atteinte au domaine public et notamment au domaine public fluvial faite par procès verbal de contravention de grande voirie dressé par un fonctionnaire territorial de la commune de TOULOUSE ;

Considérant l'inapplication du principe de l'opportunité des poursuites en matière de contraventions de grande voirie ;

Considérant l'existence de motifs liés à l'intérêt général justifiant le non engagement des poursuites à l'encontre de l'administré Emile-Victor Proudhon par l'autorité préfectorale.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le procès verbal de grande voirie dressé à l'encontre de Monsieur Emile-Victor Proudhon ne sera pas suivi d'effet ;

Article 2<sup>nd</sup> : L'autorité préfectorale renonce définitivement à son obligation de poursuite pour un motif d'intérêt général ;

Article 3 : Le présent refus peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le Préfet  
Pierre COMBES

